

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'extension d'autorisation d'une endo-1,4-β-D-xylanase
aux aliments pour dindonneaux**

REF : 2001-SA-0139

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 13 juin 2001 d'une demande d'extension d'autorisation d'une endo-1,4-β-D-xylanase aux aliments pour dindonneaux.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 modifiée et doit être établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE du 16 février 1987 modifiée.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé Alimentation animale, l'AFSSA rend l'avis suivant.

Section I : Résumé des données du dossier

Considérant que la substance active du produit est une endo-1,4-β-D-xylanase sécrétée par *Aspergillus niger* (CBS 520-94), déjà autorisée pour les aliments pour le poulet à l'engraissement à la dose de 300 Unités par kilogramme d'aliment complet ;

Considérant que la composition exacte du produit n'est pas donnée ;

Section II : Identité, caractéristiques et conditions d'emploi de l'additif – Méthodes de contrôle

Considérant que les données relatives à la stabilité du produit à la lumière, à l'oxygène, à la température, au pH et à l'humidité ainsi que la mesure de l'homogénéité d'incorporation de l'enzyme à l'aliment complet présentées dans le dossier relatif aux poulets à l'engraissement sont transposables aux dindonneaux ;

Section III : Etudes concernant l'efficacité de l'additif

Considérant que deux essais relatifs à l'efficacité du produit ont été menés selon les bonnes pratiques d'expérimentation ;

Considérant que les résultats du premier essai réalisé sur 140 dindonneaux mâles et 280 dindonneaux femelles avec 4 aliments renfermant différentes doses d'enzyme (témoin négatif, 300, 600, 1 200 Unités par kilogramme d'aliment) font ressortir des améliorations variables et non significatives, selon l'âge et le sexe des dindonneaux ;

Considérant que l'effet de l'enzyme sur la croissance semble le plus efficace chez les mâles, mais que seule la dose de 1 200 Unités par kilogramme d'aliment complet montre une variation

statistiquement significative, que dans tous les cas il ne semble pas apparaître d'effet sur la mortalité qui est très faible ;

Considérant que les résultats du second essai réalisé sur 216 dindonneaux mâles et 432 dindonneaux femelles avec 4 aliments renfermant différentes doses d'enzyme (témoin négatif, 300, 600, 1 200 Unités par kilogramme d'aliment) montrent que la croissance est peu modifiée quels que soient la dose, le sexe, la période ;

Considérant que la mortalité des animaux a été relativement élevée sans qu'il ait été possible d'en déterminer la cause, avec une fréquence plus importante chez les mâles (1 à 16 semaines : 7,4 p 100) que chez les femelles (1 à 16 semaines : 2,8 p 100) ;

Section IV : Etudes concernant la sécurité d'emploi de l'additif

Considérant que l'essai de tolérance réalisé sur 50 dindonneaux mâles et 100 dindonneaux femelles entre 1 et 14 jours, recevant 12 000 Unités d'enzyme par kilogramme d'aliment, n'a entraîné aucun effet néfaste sur le poids vif et l'indice de consommation des animaux bien qu'un taux de mortalité anormal ait été enregistré sur le lot des femelles témoins ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'extension d'autorisation d'une endo-1,4- β -D-xylanase aux aliments pour dindonneaux et demande que les points suivants soient complétés :

- Préciser la composition exacte de l'additif :
 - composition des 95 p 100 qui représentent le substrat
 - teneur en xylanase
- Indiquer les activités enzymatiques annexes,
- Réaliser des études complémentaires afin de démontrer une efficacité réelle du produit,
- Recommencer un essai de tolérance sur une durée supérieure à 14 jours.

Martin HIRSCH